

Noudehouenou c. Bénin (mesures provisoires) (2020) 4 RJCA 708

Requête 003/2020, *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*

Arrêt du 4 décembre 2020. Fait en anglais et en français, le texte français faisant foi.

Juges : ORÉ, KIOKO, BEN ACHOUR, MATUSSE, MENGUE, CHIZUMILA, BENSAOULA, MUKAMULISA, TCHIKAYA, ANUKAM et ABOUD

Le requérant a introduit cette requête alléguant que l'État défendeur, à travers une révision de la Constitution intervenue en 2019, a violé plusieurs droits garantis par la Charte africaine et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Cour a jugé que l'État défendeur avait violé son obligation de veiller à ce que la révision constitutionnelle soit fondée sur un consensus national et avait violé les droits à la participation politique et à la présomption d'innocence.

Compétence (Compétence matérielle, 26)

Recevabilité (qualité de victime, 38 ; intérêt public, 40)

Gouvernance démocratique (révision constitutionnelle, 61-66)

Procès équitable (recours effectif 87-88 ; présomption d'innocence, 100)

Participation (accès aux biens et services publics, 104-105)

Liberté et sécurité des personnes (faits spécifiques, 112 ; troubles temporels et localisés, 113)

Réparations (liens de causalité, 117 ; objectif de, 117)

I. Les parties

1. Monsieur Houngue Eric Noudehouenou, (ci – après, dénommé le requérant) est un citoyen béninois, économiste et fiscaliste de formation.
2. L'État défendeur est la République du Bénin (ci – après dénommé, « l'État Défendeur »), devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après, dénommé« la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 22 août 2014. Il a, en outre, fait le 8 février 2016 la déclaration prévue par l'article 34(6) dudit Protocole en vertu

de laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales.¹

3. Le 25 mars 2020, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 34 (6) du Protocole.
4. Effet du retrait par l'État défendeur de la déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole
5. La Cour rappelle que dans son arrêt dans l'affaire *Ingabiré Victoire c. République du Rwanda*,² elle a conclu que le retrait de la déclaration déposée en vertu de l'article 34 (6) du Protocole n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence sur les affaires pendantes au moment de la notification du retrait, comme c'est le cas pour la présente requête. La Cour a également confirmé que tout retrait de la déclaration ne prend effet que douze (12) mois après le dépôt de l'instrument de retrait.
6. En ce qui concerne l'État défendeur, l'instrument de retrait ayant été déposé le 25 mars 2020, le retrait de la déclaration faite en vertu de l'article 34 (6) prendra effet le 25 mars 2021.

II. Objet de la requête

7. Le requérant, dans sa requête au fond expose que la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise exclut de la participation aux affaires publiques du Bénin tout citoyen béninois qui n'est pas affilié à un parti politique et institue le parrainage comme condition à la candidature à l'élection du Président de la République. Ceci a pour effet de remettre en cause le principe d'impartialité et d'alternance démocratique.
8. A cela s'ajoutent l'exigence d'un quitus fiscal prévu par le code électoral du Bénin dont la délivrance relève de la seule compétence du Directeur des Impôts, et l'instauration par le Conseil constitutionnel béninois d'un certificat de conformité à la

1 L'État défendeur a également ratifié le *Pacte international sur les droits civils et politiques* (PDCIP), et le *Protocole A/SP1/12/01 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité*, le 21 décembre 2001. Il a, en outre, ratifié la *Charte africaine de la démocratie, les élections et de la gouvernance* (30 janvier 2007), ratifiée par la loi No. 2011-18 du 05 septembre 2011.

2 Requête No. 003/2014. Décision du 03/06/2016 sur le retrait de la déclaration, *Ingabiré Victoire Umuhoza c. République du Rwanda*, §. 67.

loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 ce qui n'existe pas dans la loi No. 2018-31 du 09 octobre 2018 qui régit les pièces de candidature.

- 9.** Le requérant allègue à l'encontre de l'État défendeur les violations des articles :
- i. « 21, 2, 7, 8, 10, 18, 19, 20 et 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (ci-après dénommée la « DUDH ») ;
 - ii. 25, 2, 14-1, 26, 18, 19 et 7 du Pacte international des droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (ci-après dénommé le PIDCP ») ;
 - iii. 13, 2, 3, 8, 9, 10, 7, 23 (1) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée la « Charte ») ;
 - iv. 4, 6, 7, 10, 11, 13, 15, 17, 23, 27 et 39 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 31 janvier 2007 (ci-après dénommée « la Charte africaine de la démocratie ») ;
 - v. 1, 10, et 33 du protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité de la CEDEAO ratifié par la loi No. 2003-11 du 09 juillet 2003 (ci-après dénommé « le Protocole de la CEDEAO ») ».
- 10.** Le requérant sollicite au fond les mesures suivantes :
- i. « une décision affirmant que sont fondées les violations des droits humains du requérant et que l'État défendeur a violé chacun des droits humains en cause ou des articles des instruments internationaux évoqués ;
 - ii. une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives et autres dispositions utiles dans un délai d'un mois et avant les prochaines élections, afin de mettre fin aux violations constatées et informer la Cour des mesures prises à cet égard ;
 - iii. une décision ordonnant particulièrement à l'État défendeur de prendre toutes les mesures afin de garantir au plaignant comme à tout citoyen béninois, le droit de participer librement et directement aux élections communales, municipales, de quartiers, de ville et de villages de 2020 ;
 - iv. une décision ordonnant à l'État défendeur de prendre toutes les dispositions afin de faire cesser tous les effets des violations dont il a été reconnu coupable par cette Cour conformément au chapitre « IX Réparation du préjudice subi » de la résolution 60/147 des Nations Unies du 16 décembre 2005 ;
 - v. une décision permettant au plaignant, eu égard à l'urgence des questions de fond, de compléter ultérieurement l'analyse juridique sur les réparations des préjudices pécuniaires et moraux dans un délai que la Cour fixera ;
 - vi. un ordre que l'Etat défendeur paie le coût de cette action ;

- vii. un ordre que l'Etat défendeur soit condamné aux entiers dépens ».
- 11.** Par une requête distincte jointe, le requérant sollicite les mesures provisoires suivantes :
- i. « énoncer aux parties, l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte sous réserve de l'appréciation au fond des dispositions du droit interne béninois par rapport à cette interprétation ;
 - ii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, de faire jouir effectivement et sans entrave le droit de candidature au plaignant et à tout citoyen béninois qui désire se porter candidat libre, sans passer par un parti politique, au titre des élections communales, municipales, de quartiers, de villes et de villages de l'année 2020 ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, au plaignant et à tout citoyen béninois qui se porte candidat libre, dans les conditions d'égalité et de non-discrimination, les attributions de sièges d'élus ;
 - iv. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de délivrer au plaignant et à tout citoyen béninois les documents administratifs nécessaires pour leurs candidatures en respect du principe de la présomption d'innocence ;
 - v. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de garantir la transparence du scrutin de 2020 ;
 - vi. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'éviter une seconde crise post-électorale au titre des élections de 2020 et pour « établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » conformément à l'article 13 de la CADEG ».

III. Résumé de la procédure devant la Cour

- 12.** Le 21 janvier 2020, le requérant a déposé au greffe de la Cour les requêtes au fond et en demande de mesures provisoires.
- 13.** Le 18 février 2020, en application de l'article 34 (1) le greffe a accusé réception desdites requêtes et conformément à l'article 36 du Règlement de la Cour les a notifiées à l'État défendeur en lui demandant de bien vouloir soumettre sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de quinze (15) jours et celle au fond, dans un délai de soixante (60) jours.
- 14.** Le 28 février 2020, le greffe a reçu du requérant un complément de preuves et de moyens concernant les demandes au fond et des mesures provisoires. Il l'a notifié le 05 mars 2020 à l'État défendeur en lui priant de lui transmettre sa réponse dans le délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.

15. Le 04 mars 2020, le greffe a également reçu un courrier de l'État défendeur sollicitant un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter du 03 mars 2020, pour répondre aux demandes de mesures provisoires. Cette demande a été notifiée au requérant le 05 mars 2020 pour ses observations dans un délai de trois (3) jours à compter de la date de réception.
16. Le 10 mars 2020, le greffe a accusé réception de la demande de prorogation de l'État défendeur et lui a demandé de faire parvenir sa réponse sur les mesures provisoires dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception.
17. Le 18 mars 2020, le greffe a reçu la réponse de l'État défendeur et l'a notifiée au requérant pour ses observations.

IV. Sur la compétence de la Cour

18. Le requérant affirme, sur le fondement des articles 27-2 du Protocole et 51 du Règlement, qu'en matière de mesures provisoires, la Cour n'a pas à se convaincre qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais simplement qu'elle a compétence *prima facie*.
19. Se référant, en outre, à l'article 3 -1 du Protocole, le requérant estime que la Cour est compétente dans la mesure où, d'une part, l'État défendeur a ratifié la Charte africaine et le Protocole. Il a également fait la déclaration prévue par l'article 34 (6). Il allègue des violations de droits protégés par les autres instruments des droits de l'homme.
20. Lorsqu'elle est saisie d'une requête, la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence, en application des articles 3 et 5 (3) du Protocole et 39 du Règlement intérieur de la Cour (ci-après « le Règlement »).
21. L'article 3(1) du Protocole dispose « la Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés ».
22. Aux termes de l'article 5(3) du Protocole, « la Cour peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées de statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) du Protocole ».

23. La Cour note en effet que l'État défendeur a ratifié la Charte et le Protocole. Il a également fait la déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales conformément aux articles 34(6) et 5(3) du Protocole lus conjointement.
24. Les droits dont le requérant allègue la violation sont tous protégés par la Charte, le PIDCP, le Protocole de la CEDEAO, la DUDH, qui sont tous des instruments que la Cour est habilitée à interpréter et appliquer en vertu de l'article 3(1) du Protocole.³
25. A la lumière de ce qui précède la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle elle n'a pas à s'assurer qu'elle a compétence sur le fond de l'affaire, mais qu'elle a compétence *prima facie*.⁴

V. Sur la recevabilité

26. L'État défendeur a soulevé l'irrecevabilité de la requête tirée de l'absence d'urgence ou d'extrême gravité et de dommage irréparable.
27. La Cour souligne qu'en matière de mesures provisoires, ni la Charte, ni le Protocole, n'ont prévu de conditions de recevabilité, l'examen desdites mesures n'étant assujéti qu'à la compétence *prima facie*, ce qui, en l'espèce a été fait.⁵
28. Les articles 27 (2) du Protocole et 51 (1) du Règlement auxquels se réfère l'État défendeur pour asseoir l'irrecevabilité de la requête constituent, en réalité, les conditions qui permettent à la Cour de faire droit ou non à une demande de mesures provisoires.⁶
29. La Cour note qu'elle n'apprécie pas la recevabilité des mesures provisoires demandées. Elle s'en tient simplement à l'appréciation de sa compétence *prima facie*. Elle ne peut donc faire suite à l'exception d'irrecevabilité introduite par l'État défendeur.

3 CAfDHP, Arrêt au fond, *Action pour la Protection des Droits de l'Homme c. République de Côte d'Ivoire*, 18 novembre 2016.

4 Voir requête 058/2019 XYZ c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 020/2019 Komi Koutche c. République du Bénin (ordonnance de mesure provisoire du 02 décembre 2019) ; requête No. 002/2013 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (ordonnance portant mesures provisoires datée du 15 mars 2013) ; requête No. 006/2012 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Kenya (Ordonnance portant mesures provisoires du 15 mars 2013) et requête No. 004/2011 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples c. Libye (Ordonnance portant mesures provisoires du 25 mars 2011).

5 - Voir *Sébastien Germain Ajavon c. République du Bénin*, ordonnance de mesures provisoires du 17 avril 2020, § 30 ;

6 - Voir note 4, § 31.

30. En conséquence, la Cour rejette l'exception d'irrecevabilité.

VI. Sur les mesures provisoires demandées

31. Le requérant indique dans sa requête sur les mesures provisoires que l'article 153-1 de la loi No. 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Constitution béninoise exclut de la participation aux affaires publiques tout citoyen béninois qui n'a pas de parti politique ou qui ne figure pas sur la liste d'un parti politique. Il allègue, en outre, que cette même loi crée une nouvelle condition de candidature, celle sur le parrainage en vue de l'élection du président de la République par des élus. Ceci a pour effet de supprimer l'impartialité et l'alternance démocratique.
32. A cela s'ajoute l'exigence d'un quitus fiscal prévu par le code électoral du Bénin et dont la délivrance relève de la seule compétence du directeur des impôts ce qui n'est pas une garantie contre l'abus et l'arbitraire. Également un certificat de conformité à la loi No. 2018-23 du 17 septembre 2018 instauré par le Conseil constitutionnel par décision EL 001 du 1er février 2019 ce qui n'existait pas précédemment. Aussi demande-t-il à la Cour de prendre les mesures provisoires ci-dessus énoncées (voir paragraphe 7).
33. Le requérant allègue d'une part, l'imminence des prochaines élections le 17 mai 2020 et, d'autre part, la survenance de préjudices irréparables. S'agissant de l'imminence des élections communales et législatives, le requérant produit un compte rendu du Conseil des ministres de l'État défendeur du 22 janvier 2020 qui a adopté le décret portant convocation du corps électoral pour le 17 mai 2020. Il affirme que la date limite de dépôt des candidatures aux élections du 17 mai 2020 est fixée au 11 mars 2020.
34. Selon le requérant, si, dans ces circonstances, aucune mesure provisoire n'est prise, les droits humains seront violés au cours des prochaines élections de 2020 par l'exclusion des candidats libres, la violation des droits à la liberté d'association, à la liberté d'expression et celle du droit à l'égalité. Il soutient en outre, concernant le préjudice irréparable, que si les élections se tenaient malgré les violations alléguées et que même si la Cour de céans venait à rendre un arrêt à l'encontre de l'État du Bénin, celui-ci n'annulerait jamais lesdites élections.
35. Enfin, selon lui, cette situation pourrait entraîner de graves troubles causant mort d'hommes.
36. L'État défendeur fait valoir que par urgence, il faut entendre, « le caractère d'un état de fait susceptible, s'il n'y est porté remède

à bref délai, de causer un préjudice irréparable » tandis que l'extrême gravité est une situation de violence accrue et de nature exceptionnelle justifiant que la Cour y mette un terme.

37. L'État défendeur conclut donc que les mesures provisoires sollicitées ne procèdent d'aucun constat d'urgence et de situation d'extrême gravité.
38. En ce qui concerne le dommage irréparable, l'État défendeur fait noter qu'il se distingue du préjudice difficilement réparable et se réfère à l'action dont les conséquences ne peuvent être effacées, réparées ou compensées, même par une indemnisation.
39. Selon l'État défendeur, les mesures provisoires ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel, lorsqu'un requérant est exposé à un risque réel de dommage irréparable, comme une menace à la vie ou de mauvais traitements prohibés par les instruments juridiques internationaux ou une violation grave et manifeste de ses droits.
40. L'État défendeur affirme enfin qu'outre le défaut d'urgence et de préjudice irréparable, les demandes de mesures provisoires, en tout état de cause, relèvent de l'appréciation du dossier au fond.
41. La Cour relève que l'article 27(2) du Protocole dispose : « dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu'il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la Cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
42. Au regard de ce qui précède, la Cour tiendra compte du droit applicable en matière de mesures provisoires lesquelles ont un caractère préventif et ne préjugent en rien le fond de la requête. La Cour ne peut les ordonner pendente lite que si les conditions de base requises sont réunies, à savoir l'extrême gravité ou l'urgence et la prévention d'un dommage irréparable sur les personnes.
43. La Cour rappelle que le Requêteur a sollicité six (6) mesures provisoires, à savoir :
 - i. « énoncer aux parties, l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte sous réserve de l'appréciation au fond des dispositions du droit interne béninois par rapport à cette interprétation ;
 - ii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder, de faire jouir effectivement et sans entrave le droit de candidature au plaignant et à tout citoyen béninois qui désire se porter candidat libre, sans passer par un parti politique, au titre des élections communales, municipales, de quartiers de villes et de villages de l'année 2020 ;
 - iii. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'accorder au plaignant et à tout citoyen béninois qui se porte candidat libre, dans les conditions d'égalité et de non-discrimination, les attributions de sièges d'élus ;

- iv. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de délivrer au plaignant et à tout citoyen béninois les documents administratifs nécessaires pour leurs candidats en respect du principe du respect de la présomption d'innocence ;
 - v. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin de garantir la transparence du scrutin de 2020 ;
 - vi. ordonner à l'État défendeur de prendre toutes les mesures idoines afin d'éviter une seconde crise post-électorale au titre des élections de 2020 et pour « établir et maintenir un dialogue politique et social, ainsi que la transparence et la confiance entre les dirigeants politiques et les populations en vue de consolider la démocratie et la paix » conformément à l'article 13 de la CADEG ».
44. Il apparait clairement à la Cour de céans que les mesures provisoires demandées peuvent être classées en trois catégories dont elle entreprend à présent l'examen.

A. Sur la mesure provisoire relative à l'interprétation de l'article 13 (1) de la Charte

45. La Cour observe qu'en droit international les mesures provisoires sont des mesures qui, sous le sceau de l'urgence, servent à la préservation d'une situation juridique ou à la sauvegarde des droits ou des intérêts menacés par le risque d'un dommage.
46. La Cour relève que la mesure sollicitée par le requérant consiste en une interprétation d'une disposition de la Charte ou à déterminer leurs modalités d'application. La Cour est persuadée que ceci dépasserait sa stricte fonction contentieuse, seule mise en œuvre dans le cas d'espèce.
47. De plus, l'interprétation demandée concernant un article relatif à la participation libre des citoyens à la direction des affaires publiques dont la violation est alléguée par le requérant préjuge nécessairement le fond du litige. Cela conduirait la Cour à examiner les aspects qu'elle aura à instruire dans le cadre du contenu matériel de l'instance au fond.
48. Par conséquent, la Cour rejette cette demande.

B. Sur les mesures provisoires 2 à 4 visant à soumettre la candidature libre à la délivrance de documents administratifs et à d'autres conditions

49. La Cour observe que l'urgence, consubstantielle à l'extrême gravité, s'entend de ce qu'un « risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive ». Il y a, donc, urgence chaque fois que « les

actes susceptibles de causer un préjudice irréparable peuvent “intervenir à tout moment” avant que la Cour ne se prononce de manière définitive dans l’affaire ».

50. La Cour souligne que le risque en cause doit être réel, ce qui exclut le risque purement hypothétique et explique la nécessité d’y remédier dans l’immédiat.
51. En ce qui concerne le préjudice irréparable, la Cour estime qu’il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.⁷
52. La Cour note que les mesures provisoires 2 à 4 se rapportant à des droits politiques, ont une acception particulière.
53. Ces droits sont protégés par l’article 2 de la Charte africaine. Il est bien rappelé que « toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente charte... ». De plus, l’article 13 (1) de la Charte pose le principe général en droit de l’homme selon lequel « tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l’intermédiaire de représentants librement choisis ».
54. La Cour note qu’il n’est pas contesté que le requérant ne peut, en l’état actuel présenter sa candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartiers, de villes et de villages.
55. La Cour estime que le risque pour lui de ne pas se présenter à ces élections est réel, de sorte que le caractère irréparable du préjudice qui en résultera est indiscutable.
56. La Cour note, au regard de ce qui précède que les conditions exigées par l’article 27 (2) du Protocole sont remplies.
57. Par conséquent, elle ordonne à l’État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature du requérant aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville et de village.

C. Sur les mesures provisoires 5 et 6 visant à garantir la transparence des élections de 2020 et à éviter une crise post-électorale au titre desdites élections

58. La Cour observe que le requérant n’apporte pas la preuve que les élections de 2020 ne seraient pas transparentes encore moins

7 Voir note 4, §§ 61 – 63.

que des troubles en surviendront.

59. La Cour déclare qu'elle ne fera pas suite à ces demandes.

60. La présente ordonnance ne préjuge en rien des conclusions sur la compétence, la recevabilité et le fond de la requête.

VII. Dispositif

61. Par ces motifs

La Cour,

A l'unanimité,

- i. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de lever de façon effective tout obstacle administratif, judiciaire et politique à la candidature aux prochaines élections communales, municipales, de quartier, de ville ou de village au bénéfice du requérant.
- ii. *Demande* à l'État défendeur de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente ordonnance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception.
- iii. *Rejette* toutes les autres mesures demandées.